

N° 49/2022

ARRETE

**Changement des
limites d'agglomération
RD15
Grandes Bastides**

**Limitation de la vitesse
RD15 en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,
Vu le code de la route, et notamment ses art. R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 -5^{ème} partie - signalisation d'indication des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié,
Vu l'arrêté n° 177/2018 fixant les limites d'agglomération de Cornillon Confoux et réglementant la vitesse en agglomération à 30 km/h,
Vu l'arrêté n° 213/2019 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5t en agglomération,
Vu l'arrêté n°187/2021 plaçant les Grandes bastides en agglomération et limitant la vitesse à 50 km/h,
Vu l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Considérant la dangerosité du secteur avec de nombreuses sorties de propriété,

ARRETE

- Art. 1 –** Les limites de l'agglomération de la commune de Cornillon-Confoux sont modifiées comme suit : Ajout du hameau des Grandes Bastides
- Les points d'entrée et de sortie de la zone sont précisés dans le plan annexé au présent arrêté.
- Art. 2 –** Dans cette zone :
- La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD15 (PR5+900 à PR6+100)
 - La vitesse est limitée à 30 km/h sur le reste de la zone
- Art. 3 –** Par dérogation à l'arrêté n°213/2019, la circulation des véhicules de plus de 3,5t est autorisée sur la RD n°15 en agglomération.
- Art. 4 –** Ces limites seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
- Art. 5 –** Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie de l'agglomération, conformément à l'article R411-25 du code de la route.
- Art. 6 –** L'arrêté n°187/2021 est abrogé.

Art. 7 – Le Maire, le secrétaire général et la police municipale de Cornillon-Confoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie de Lançon-Provence et au Conseil Départemental.

Fait à Cornillon Confoux, le 25 mars 2022

Le Maire
Daniel GAGNON

Annexe : Plan du hameau



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



50 Limite sud d'agglomération et zone 50

30 Limite ouest et nord et zone 30

